

Compte rendu de la séance du 30 octobre 2023

Présents : Réjane BERTELOOT, Claudie FEUILLET, Marie-Josèphe GRESSIER, Jérémie LAMORILLE, Serge LAVOGEZ, Mickaël LEFEBVRE, Annie LELEU, Miguel DURIEZ, Christine REGNIER

Absents ayant donné procuration : Claude ALLOUCHERY par Annie LELEU, José CHEVALIER par Serge LAVOGEZ

Absents excusés : Nathalie RUCKEBUSCH

Absents non-excusés :

Secrétaire(s) de la séance:

Réjane BERTELOOT

Ordre du jour:

- Demande de subvention FARDA pour la reconstruction du logement incendié;
- Prime inflation ;
- Location d'un hangar
- Questions diverses.

Délibérations du conseil:

DEMANDE DE SUBVENTION FARDA POUR L'ACQUISITION D'UN ABRI DE BUS (2023 015)

Monsieur le Maire rappelle informe l'assemblée que la commune pourrait bénéficier d'une subvention FARDA pour financer la reconstruction et la remise en état du logement communal et de la petite salle.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, donne son accord pour faire effectuer cette demande et approuve le plan de financement suivant :

Coût HT de la reconstruction : 331 567 €

Remboursement de l'assurance : 148 725.80 €

Montant sollicité du FARDA : 50 000 €

Le reste à charge pour la commune : 132 841.20 €

PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE (2023_016)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de

référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DECIDE de verser la somme de 600 € brut à chaque agent de la collectivité au prorata du nombre d'heures de travail.

LOCATION D'UN HANGAR CHEZ M.SIWEK (2023 017)

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le service technique communal manque de locaux pour mettre à l'abri le matériel tel que le tracteur.

Monsieur le Maire propose de louer le hangar de Monsieur SIWEK situé au 22 rue du centre à Cléty. Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, de fixer le montant de ce loyer à 720 € par an. Cette somme sera versée annuellement à chaque fin d'année par mandat administratif avec effet rétroactif au 1er avril 2023 au prorata de 9 mois.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer le bail.